



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL ET PLATEFORME
« CONSULTATIONS »

Département fédéral de l'économie, de la formation
et de la recherche DEFR
Monsieur Guy Parmelin
Président de la Confédération
Palais fédéral est
3003 Berne

Courriel : thg@seco.admin.ch

Fribourg, le 8 septembre 2026

2026-708

**Révision partielle de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce
(LETC) – Procédure de consultation**

Monsieur le Président de la Confédération,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons à votre courrier de mise en consultation du 5 juin 2026 qui a retenu toute notre attention.

Par la présente, nous vous informons que le Conseil d'Etat a déposé sa réponse via la plateforme "Consultations". La réponse est jointe en annexe. En substance, le Conseil d'Etat soutient la révision de la LETC afin de moderniser le marché face aux enjeux numériques et circulaires. Il demande toutefois un accompagnement fédéral adéquat pour gérer notamment l'éventuelle surcharge administrative des inspections cantonales, la complexité des blocages en ligne et l'accès aux données de contrôle.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Annexe

—

Réponse déposée via la plateforme "Consultations"

Copie

—

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
à la Chancellerie d'Etat.

Révision partielle de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC)

Ouverture de la consultation	05.06.2026
Délai de consultation	28.09.2026
Département compétent	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
Service fédéral compétent	Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)
Organisation compétente	Mesures non tarifaires
Adresse	Holzikofenweg 36, 3003, Bern
Personne de contact	THG -Teilrevision (thg@seco.admin.ch), Rebekka Holenstein Pfenninger (rebekka.holenstein@seco.admin.ch), Lydia Patrizia Buchser (lydiapatrizia.buchser@seco.admin.ch)
Téléphone	.

Remarques/Informations importantes

1. Veuillez saisir vos commentaires directement dans ce formulaire de réponse et ne pas utiliser de document séparé.
2. **Les «champs standard» sur fond bleu** ne seront pas repris lors du téléchargement sur «Consultations». Nous vous prions de bien vouloir modifier les informations de contact directement dans «Consultations».
3. Veuillez sélectionner un «critère d'acceptation» pour chaque commentaire.
4. La saisie d'un commentaire est facultative, mais si vous saisissez un commentaire, vous devez avoir sélectionné un critère d'acceptation, sinon votre saisie ne sera pas prise en compte.
5. Veuillez ne pas modifier la mise en forme des champs. Vous pouvez ajouter des notes et des commentaires sous les champs avant le saut de page, ceux-ci ne seront pas pris en compte lors du téléchargement.
6. Veuillez noter que le nombre maximum de caractères pris en compte par le système est de 10000 par champ de texte. Les textes plus longs seront tronqués.
7. Sous Aide & Contact, vous trouverez un bref mode d'emploi pour l'utilisation du «modèle Word» : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
8. Le service spécialisé «Consultations» se tient à votre disposition pour toute question : consultations@gs-edi.admin.ch

Informations de contact des personnes donnant un avis

Organisation / entreprise	Chancellerie d'État du canton de Fribourg
Abréviation	CHA
Service compétent	Promotion économique
Adresse	Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
Prénom	Nelson
Nom	Vera Büchel
Numéro de téléphone (en cas de questions)	026 304 14 13
Envoyé le	14.07.2026

Réponse au: Révision partielle de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC)

Avis général

Réponse sur le projet global	Avis favorable
Explication / Remarque	Le Conseil d'Etat salue le projet de révision partielle de la LETC lequel représente un développement positif pour les « market places » digitales basées en Suisse. L'adaptation indispensable de la loi à l'économie numérique et circulaire, combinée à l'harmonisation avec l'Union européenne, permet de préserver la compétitivité. Les nouveaux outils, comme le passeport numérique et les achats sous nom fictif permettant aux inspecteurs fédéraux de commander anonymement en ligne pour déjouer le blocage des fraudeurs, renforcent la sécurité du marché. Points de vigilance : Surcharge administrative et financière : L'extension de la surveillance aux plateformes en ligne augmentera la charge de travail des inspections cantonales. Les futures ordonnances devront garantir un financement adéquat des contrôles par les émoluments. Complexité technique des blocages web : Le fait d'ordonner la suppression d'offres en ligne ou le blocage de domaines est complexe face à des acteurs étrangers. Une centralisation ou un appui technique fédéral est nécessaire pour soulager les cantons. Accès aux données et gouvernance : Les autorités cantonales de surveillance doivent disposer d'un accès direct et gratuit au futur système d'information. Les cantons devraient être associés aux analyses sectorielles. Sous réserve de ces ajustements, le Conseil d'Etat soutient cette révision.

Avis détaillé

Titre / Question	I
Détail de l'article / autres informations	La loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce est modifiée comme suit :
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Préambule
Détail de l'article / autres informations	vu les art. 54, 95 et 101 de la Constitution, en application de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 juin 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE) et de son annexe H, en application de l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne, en application de l'Accord de l'OMC du 15 avril 1994 sur les obstacles techniques au commerce,
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Remplacement d'expressions
Détail de l'article / autres informations	1 Dans tout l'acte, sauf à l'art. 16c, sont remplacés, en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires : a. « mise sur le marché » par « mise à disposition sur le marché » ; - b.« mettre sur le marché » par « mettre à disposition sur le marché » ; c. ne concerne que le texte allemand ; d. « mis sur le marché » par « mis à disposition sur le marché » ; e. ne concerne que le texte allemand ; - f.« met sur le marché » par « met à disposition sur le marché » ; g. « responsable de la mise sur le marché » par « responsable de la mise à disposition sur le marché ». 2 Dans tout l'acte sont remplacés : a. « CE » par « UE » ; b. « État membre de la CE ou de l'EEE » par « État membre de l'UE ou de l'EEE ».
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 2, al. 3
Détail de l'article / autres informations	3 Les art. 3 et 19 à 19b s'appliquent dans la mesure où il n'y est pas dérogé par d'autres dispositions du droit fédéral.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 3, let. b, ch. 4, cbis, cter, d et dbis
Détail de l'article / autres informations	Au sens de la présente loi, on entend par : b. prescriptions techniques : les règles de droit fixant des exigences dont la réalisation constitue une condition de la mise à disposition sur le marché, de la mise en service ou de l'élimination d'un produit et qui portent notamment sur : 4. les obligations des opérateurs économiques concernant d'autres activités que celles mentionnées aux ch. 1 à 3 ; cbis. spécifications communes : les exigences techniques qui sont établies en lieu et place de normes techniques et dont le respect confère à un produit une présomption de conformité aux prescriptions techniques ; cter. opérateur économique : une personne impliquée dans la fabrication d'un produit ou sa mise à disposition sur le marché, en particulier le producteur, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le prestataire de services d'exécution des commandes ou le fournisseur d'une place de marché en ligne ; d. mise à disposition sur le marché : toute remise d'un produit, à titre onéreux ou gratuit, que le produit soit neuf, d'occasion, reconditionné ou modifié substantiellement ; sont assimilés à une mise à disposition sur le marché : 1. l'usage en propre d'un produit dans le cadre d'une activité commerciale, 2. l'utilisation d'un produit dans le cadre de la fourniture d'un service, 3. la mise à la disposition de tiers d'un produit, 4. l'offre d'un produit ; dbis. mise sur le marché : la première mise à disposition d'un produit sur le marché suisse ;
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Chapitre 2 Élaboration de prescriptions techniques
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 4, al. 5, let. b et c
Détail de l'article / autres informations	5 Les prescriptions techniques sur les exigences relatives aux produits sont élaborées selon les principes suivants : b. l'autorité fédérale compétente désigne, en accord avec le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), les normes techniques et les spécifications communes permettant de concrétiser les exigences essentielles ; dans la mesure du possible, elle désigne des normes internationales harmonisées ; elle publie dans la Feuille fédérale les références des normes techniques et des spécifications communes avec leur titre et leur référence ; c. un produit fabriqué conformément aux normes techniques désignées ou aux spécifications communes désignées est présumé satisfaire aux exigences essentielles.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 4a, al. 3
Détail de l'article / autres informations	Abrogé
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 5, al. 1, let. a
Détail de l'article / autres informations	1 À moins que l'art. 4 n'y déroge impérativement : a. en règle générale, plusieurs types de procédures d'évaluation de la conformité doivent être proposés ; au moins l'une de ces procédures doit permettre à la personne qui fabrique ou met à disposition sur le marché le produit d'évaluer elle-même la conformité ;
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Chapitre 3 Compétences et tâches du Conseil fédéral
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 1 : Concrétisation des prescriptions techniques et accès aux données relatives aux produits
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 6a Concrétisation des prescriptions techniques
Détail de l'article / autres informations	Le Conseil fédéral concrétise les prescriptions techniques. Il peut déléguer cette compétence à l'autorité fédérale compétente en la matière, pour autant qu'il s'agisse de prescriptions qui doivent être modifiées régulièrement et en général à court terme.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 6b Système d'information concernant les informations sur le produit et les preuves de conformité
Détail de l'article / autres informations	1 Le Conseil fédéral peut prévoir que les informations sur le produit et les preuves de conformité : a. doivent figurer dans un système d'information, et b. doivent être accessibles tout au long de la chaîne de valeur et pendant tout le cycle de vie du produit. 2 Il désigne l'organe chargé de l'exploitation du système d'information et définit ses tâches. 3 Il fixe les exigences techniques essentielles auxquelles le système d'information doit satisfaire et définit notamment : a. comment l'interopérabilité avec les systèmes d'information comparables des principaux partenaires commerciaux est assurée ; b. comment les données sont traitées et rendues accessibles ; c. comment l'intégrité des données est assurée. 4 Il détermine qui a accès aux données et est habilité à les traiter. 5 Il peut prévoir la possibilité que des services liés à l'exploitation du système d'information soient fournis par des prestataires privés. Il fixe les exigences auxquelles les prestataires privés doivent satisfaire.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 1a: Essais, évaluation de la conformité, enregistrement, homologation, signes de conformité
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 10, al. 2, let. d
Détail de l'article / autres informations	2 En particulier : d. il définit les critères à remplir pour qu'un organisme étranger puisse procéder à des accréditations en Suisse.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 3: Normes référencées
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 11, phrase introductive
Détail de l'article / autres informations	S'il est prévu que des prescriptions renvoient à des normes techniques, le Conseil fédéral ou l'autorité par lui désignée peut, en prévision de l'élaboration de ces normes :
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 5 : Renseignements
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 13
Détail de l'article / autres informations	1 Le Conseil fédéral détermine qui fournit des renseignements sur les prescriptions techniques, les normes techniques et les spécifications communes. 2 Il peut confier tout ou partie de cette tâche à des organismes privés. Ces derniers sont rémunérés pour l'exécution de cette tâche.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 14, al. 1, phrase introductive et let. cbis
Détail de l'article / autres informations	1 Dans le but d'empêcher la création d'entraves techniques au commerce, de les éliminer ou de les réduire, le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux portant notamment sur : cbis.la reconnaissance de l'équivalence des règles régissant les obligations des opérateurs économiques ;
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 16a, al. 1, let. a, al. 2, let. e, et 2bis
Détail de l'article / autres informations	1 Les produits peuvent être mis sur le marché aux conditions suivantes : a. ils satisfont aux prescriptions techniques de la Communauté européenne (CE) et, lorsque le droit de la CE n'est pas harmonisé ou ne fait l'objet que d'une harmonisation incomplète, aux prescriptions techniques d'un Etat membre de la CE ou de l'Espace économique européen (EEE); et 2 Sont exceptés : e. les produits pour lesquels le Conseil fédéral arrête une exception dans le respect de l'art. 4, al. 3 et 4. 2bis L'autorité dont relèvent les prescriptions techniques suisses applicables au produit pour lequel il est prévu d'arrêter une exception conformément à l'al. 2, let. e, examine, en collaboration avec le SECO, si les conditions prévues à l'art. 4, al. 3 et 4, sont remplies.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 16e, al. 1, let. c
Détail de l'article / autres informations	1 L'information sur les produits mis à disposition sur le marché conformément au présent chapitre est régie par : c. les art. 4a et 16f, al. 2.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Chapitre 4 : Obligations des opérateurs économiques et preuves de conformité
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 16f Obligations des opérateurs économiques
Détail de l'article / autres informations	1 Le Conseil fédéral peut fixer des obligations que les opérateurs économiques doivent remplir lors de la fabrication, du reconditionnement, du transport ou de l'entreposage d'un produit pour mettre ce produit à disposition sur le marché. Ces obligations comprennent notamment des obligations de documentation, d'information et de déclaration. 2 Il peut prévoir que la mise à disposition d'un produit sur le marché n'est autorisée que si les informations sur le produit mentionnent un responsable disposant d'un siège ou d'un domicile en Suisse.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 17, titre, al. 1 et 1bis
Détail de l'article / autres informations	Principes applicables aux preuves de conformité 1 Si une preuve de conformité est exigée, elle doit être apportée par la personne qui offre, met à disposition sur le marché ou met en service le produit. 1bis Les fournisseurs de places de marché en ligne prennent les dispositions techniques nécessaires pour que les opérateurs économiques puissent apporter la preuve de conformité dès la mise à disposition sur le marché.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 18, titre
Détail de l'article / autres informations	Preuves de l'essai et de l'évaluation de la conformité par des tiers
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 18a Obligation de collaborer
Détail de l'article / autres informations	Les opérateurs économiques et les autres personnes éventuellement concernées sont tenus de collaborer dans la mesure nécessaire avec les organes d'exécution. Ils doivent notamment fournir gratuitement toutes les informations requises aux organes d'exécution de même que les preuves et les documents nécessaires.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Chapitre 4a : Surveillance du marché, traitement des données et assistance administrative
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 1: Surveillance du marché
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 19 Compétences des organes d'exécution
Détail de l'article / autres informations	1 Les organes d'exécution chargés par la loi de la surveillance du marché peuvent exiger les preuves et les informations nécessaires, réclamer des produits et, si nécessaire, des échantillons, faire procéder à des essais et, pendant les heures de travail habituelles, pénétrer dans les locaux d'exploitation ou les locaux commerciaux des personnes soumises à l'obligation de renseigner, les inspecter et consulter les documents pertinents. 2 Les organes d'exécution ou les organisations mandatées par eux peuvent acquérir des produits sous un nom fictif.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 19a Mesures administratives
Détail de l'article / autres informations	1 Si des soupçons sérieux donnent à penser qu'un danger grave et immédiat menace des intérêts publics prépondérants au sens de l'art. 4, al. 4, let. a à e, les organes d'exécution ordonnent, à titre provisionnel, les mesures nécessaires. Lorsque l'opérateur économique ne prend pas de mesures efficaces ou ne les prend pas en temps utile, ils mettent en garde la population contre le produit ou, si nécessaire, rappellent le produit et informent le public des mesures prises. 2 Lorsque la protection d'intérêts publics prépondérants au sens de l'art. 4, al. 4, let. a à e, le requiert, les organes d'exécution arrêtent des mesures appropriées dans les cas suivants : a. les preuves, les informations ou les échantillons exigés ne sont pas fournis dans un délai convenable, ou b. un produit ne satisfait pas aux prescriptions techniques. 3 Il s'agit notamment des mesures suivantes : a. ordonner le rétablissement de la conformité d'un produit ; b. interdire qu'un produit continue à être mis à disposition sur le marché ou soit exporté ; c. prescrire que les risques liés à un produit fassent l'objet d'une mise en garde ou ordonner le retrait ou le rappel dudit produit ; d. ordonner le blocage de l'accès à un produit offert sur une place de marché en ligne ; e. confisquer, détruire ou rendre inutilisable un produit qui présente un danger grave et immédiat. 4 Les organes d'exécution ne peuvent pas exiger la modification a posteriori de la structure d'un produit légalement mis à disposition sur le marché. 5 Si un opérateur économique ne peut garantir la conformité d'un produit en raison de manquements dans l'organisation de l'entreprise, l'organe d'exécution peut ordonner des mesures dans l'entreprise, en particulier en ce qui concerne le processus de production et l'assurance qualité. Il peut si nécessaire ordonner la fermeture de l'entreprise.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 19b Décision de portée générale ordonnant des mesures
Détail de l'article / autres informations	1 Les mesures prévues à l'art. 19a, al. 3, sont prises sous la forme d'une décision de portée générale, pour autant que cela soit nécessaire à la protection d'intérêts publics prépondérants au sens de l'art. 4, al. 4, let. a à e. 2 Lorsqu'un organe d'exécution cantonal ou une organisation mandatée a vérifié un produit, il ou elle demande à l'autorité fédérale compétente de rendre une décision de portée générale. 3 La décision de portée générale est publiée dans la Feuille fédérale.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 20, al. 3 à 5
Détail de l'article / autres informations	3 L'organe d'exécution compétent est habilité à exercer les compétences prévues aux art. 19 et 19a, al. 1. Il peut exiger que les prescriptions étrangères mentionnées ainsi que l'éventuelle déclaration ou attestation de conformité soient présentées dans une des langues officielles de la Suisse ou en anglais. 4 Si le contrôle révèle que les preuves requises aux al. 1 ou 2 ne sont pas apportées ou que le produit présente un risque pour des intérêts publics prépondérants au sens de l'art. 4, al. 4, let. a à e, l'organe de contrôle prend des mesures appropriées conformément à l'art. 19a. 5 Lorsqu'un organe d'exécution cantonal a vérifié un produit, il peut demander à l'organe d'exécution fédéral de rendre une décision de portée générale conformément à l'art. 19b.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 20a
Détail de l'article / autres informations	Abrogé
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 2 : Traitement des données
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 20b Traitement des données par les organes d'exécution
Détail de l'article / autres informations	Les organes d'exécution peuvent traiter, se communiquer et publier des données personnelles et des données concernant des personnes morales, y compris les données sensibles suivantes, dans la mesure où cela est nécessaire à la surveillance du marché : a. les données relatives à des poursuites ou sanctions administratives ou pénales ; b. les données relatives à des secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 20c Traitement des données par l'autorité habilitée à octroyer l'accréditation
Détail de l'article / autres informations	L'autorité habilitée à octroyer l'accréditation (art. 10, al. 2, let. a) peut traiter les données personnelles sensibles suivantes et les données sensibles suivantes concernant des personnes morales qui entrent en sa possession dans l'accomplissement de sa mission : a. les données sur la santé, la sphère intime ou l'origine raciale ou ethnique ; b. les données génétiques ; c. les données biométriques identifiant une personne physique de manière univoque ; d. les données relatives à des poursuites ou sanctions administratives ou pénales ; e. les données relatives à des secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 20d Communication de données à des autorités étrangères
Détail de l'article / autres informations	1 Les organes d'exécution peuvent communiquer les données suivantes à des autorités et institutions étrangères ainsi qu'à des organisations internationales, dans la mesure où cela est nécessaire à la surveillance du marché ou à la coopération prévue par un accord visé à l'art. 14 : a. des résultats de la surveillance du marché ; b. des rapports d'essai ou de contrôle ; c. des informations concernant les organismes d'évaluation de la conformité. 2 Ils ne peuvent communiquer les données que si la législation de l'État concerné garantit un niveau adéquat de protection des données. 3 La communication des données peut s'effectuer par le biais de bases de données internationales servant à l'échange de données aux fins de la surveillance du marché.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Chapitre 4b: Voies de droit
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 22a, titre et al. 3
Détail de l'article / autres informations	Ex-art. 20a (sans titre) 3 La Commission de la concurrence peut recourir contre les décisions de portée générale prévues aux art. 19b et 20.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 26a Accréditation illicite
Détail de l'article / autres informations	Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque propose ou octroie une accréditation : a. sans être habilité à octroyer des accréditations en vertu de l'art. 10, al. 2, let. a, ou b. sans disposer d'une autorisation selon l'art. 10, al. 2, let. d.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	